



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Affaires Financières Bureau de la coordination académique de la paie

Dijon, le 20 novembre 2024

Division des affaires financières
DAF 4 - Bureau de la coordination académique de la paie

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste BACCON
Tel : 03.80.44.85.06
Mél : daf4@ac-dijon.fr

2 G Rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 DIJON CEDEX

La rectrice,

À
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques des services
départementaux de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements,
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
du 1^{er} degré,
Mesdames et messieurs les inspecteurs du 2nd degré,
Mesdames les directrices de CIO,
Mesdames et messieurs les chefs de divisions et de
services,

Objet : Note relative au forfait mobilités durables pour l'année 2024 (FMD)

Le Forfait Mobilités Durables (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an, au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Agents éligibles

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires et contractuels de l'académie, relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, affectés en service déconcentré ou dans un établissement scolaire.

Le FMD n'est pas applicable aux :

- agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux volontaires en service civique ;
- aux étudiants dans le cadre des trajets effectués pour l'accomplissement de leurs périodes de stage ;
- agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- agents relevant du décret du 1^{er} juillet 1983 (*personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun*).

2. Modes de transports éligibles

Les jours pris en compte pour l'éligibilité au FMD sont les jours où les agents ont utilisé les mobilités douces listées ci-dessous pour leurs trajets domicile-travail. Il s'agit des modes de transport énumérés par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié :

- covoiturage¹ (conducteur ou passager) ;
- vélo mécanique ou à pédalage assisté ;
- services de mobilités partagées (par exemple : Citiz) ;
- engin de déplacement personnel motorisé² (trottinette, trottinette électrique, gyropode ...).

¹ Code des transports Article L3132-1 définissant le covoiturage

² Code de la route Article R311-1alinéas 6.14 et 6.15 définissant les engins de déplacement personnels motorisés

3. Montant

Le montant du forfait annuel est déterminé au vu du nombre de jours d'utilisation de mobilités douces pour réaliser les trajets domicile-travail³. Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des montants en fonction des jours de mobilités douces.

Nombre de jours de mobilités douces	Montant accordé
De 30 à 59 jours	100 €
De 60 à 99 jours	200 €
Au-delà de 100 jours	300 €

En cas de temps partiel

Le nombre minimal de jours de chaque tranche est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (article 3 du décret 2020-543 modifié). Cependant, le montant du forfait mobilités durables est invariable.

Exemple 1 : un agent à 80% peut bénéficier des 300€ du forfait mobilités durables s'il justifie de l'utilisation d'un vélo pour au moins 80 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail.

Exemple 2 : un agent à 50% peut bénéficier des 100€ du forfait mobilités durables s'il a utilisé son vélo pour 7 trajets aller-retour et 8 trajets aller-retour en covoiturage.

4. Cumul en cas de remboursement partiel des frais de transports par l'employeur

Le FMD est cumulable avec la prise en charge partielle par l'employeur des frais d'abonnement de transport en commun.

Il est rappelé que le cumul s'effectue dans le seul cas d'un abonnement supplémentaire distinct de celui au titre de la prise en charge partielle par l'employeur. En effet, les abonnements multimodaux ne sont pas concernés car les différents moyens de déplacement (ex : train + vélo) sont déjà inclus dans la prise en charge partielle du remboursement de transport.

5. Modalités de dépôt des demandes

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire obligatoirement la demande en remplissant le formulaire disponible sur l'application Colibris jusqu'au **31 décembre 2024**. Aucune demande déposée après cette date ne pourra être acceptée.

Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante :

<https://demarches-dijon.colibris.education.gouv.fr/forfait-mobilites-durables/>

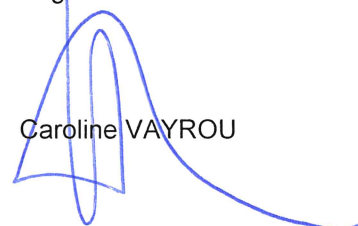
Ce formulaire concerne les agents dont la rémunération est assurée par les services de l'académie de Dijon.

Le FMD sera versé avec la rémunération de l'agent, en une fraction, au cours du premier trimestre de l'année suivant la demande.

La demande est à renouveler chaque année.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie

Caroline VAYROU



³ Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat